



JUSTICE PÉNALE

13 | LES VICTIMES

13.1 LES VICTIMES D'INFRACTIONS PÉNALES

Parmi les 4,2 millions d'affaires enregistrées et traitées en 2024 par les parquets, 3,3 millions, soit 82 %, présentaient au moins une victime identifiée. 3,8 millions de victimes ont été dénombrées dans ces affaires, soit en moyenne 1,1 victime par affaire avec victime. À cet effectif, il convient d'ajouter le nombre de victimes dans les affaires non enregistrées, estimé à 239 900 en 2024.

Parmi les victimes dans les affaires enregistrées et traitées au parquet en 2024, 46 % sont des hommes, 39 % des femmes et 15 % des personnes morales. Les atteintes aux biens concentrent plus de la moitié des victimes (59 %) et celles à la personne humaine en représentent moins d'un tiers (29 %). Les infractions liées à la réglementation de la circulation et des moyens de transport arrivent en troisième position avec 6 % de victimes. La part des autres infractions est plus marginale (moins de 3 % pour chaque catégorie d'infractions). Le nombre moyen de victimes par affaire est plus important dans le cas d'infractions en matière de santé publique (1,4 victime par affaire avec victime), dans les affaires relatives aux atteintes à l'autorité de l'État et les atteintes à la personne humaine (1,3 chacun) que dans les affaires concernant la circulation et le transport (1 victime).

Dans les 254 200 affaires avec victime jugées au tribunal correctionnel ou par le juge et le tribunal pour enfants en 2024, on dénombre 531 000 victimes, soit en moyenne 2,1 victimes par affaire avec victime. Les atteintes à la personne humaine et les atteintes aux biens représentent respectivement 53 % et 33 % des victimes. Viennent ensuite les atteintes à l'autorité de l'État, mais dans une proportion beaucoup plus faible (7 %). Les victimes par affaire sont plus nombreuses dans les affaires relatives aux atteintes économiques et financières (2,5 victimes en moyenne par affaire avec victime) ou dans celles concernant les atteintes aux biens (2,4 victimes) que dans les infractions en matière de santé publique et les affaires d'atteintes à l'environnement (respectivement 1,8 et 1,6 victime) ou au transport (1,3 victime).

23 200 dossiers d'indemnisation des dommages subis ont été ouverts par les victimes en 2024. Ils doivent être examinés par les commissions d'indemnisation des victimes d'infraction (Civi). Ces dernières ont rendu 25 000 décisions en 2024, dont 49 % homologuaient un constat d'accord. Elles ont accordé 484 millions d'euros d'indemnisation aux victimes.

Définitions et méthodes

Victime : aucune définition précise ne figure dans le Code pénal, mais la victime doit s'entendre comme toute personne, physique ou morale, ou groupe de personnes ayant souffert, directement ou indirectement, d'un acte prohibé par la loi pénale.

Plaignant : personne qui porte plainte en justice.

Partie civile : personne qui s'estime victime d'une infraction et qui intervient dans une procédure pénale pour obtenir une indemnisation de son préjudice.

Dans l'application de gestion des procédures pénales, et donc dans cette fiche, **sont comptabilisés comme victimes à la fois les plaignants et les parties civiles**, qu'ils soient reconnus ou non comme victimes lors du traitement de leur affaire.

Commission d'indemnisation des victimes d'infraction (Civi) : juridiction spécialisée présente dans chaque tribunal judiciaire chargée d'accorder, sous certaines conditions, une réparation aux victimes d'infraction qui ne peuvent être indemnisées autrement (auteur inconnu, insolvable, etc.). Cette indemnité n'a pas le caractère de dommages et intérêts mais est un secours apporté par l'État. La procédure devant la Civi commence par une phase amiable : la victime dépose sa demande au fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et autres infractions (FGTI), qui doit alors présenter à la victime une offre d'indemnisation. En cas d'acceptation de l'offre par la victime, celle-ci reçoit l'indemnisation dans un délai d'un mois. En cas de refus du fonds de garantie ou de désaccord de la victime, celle-ci peut demander une nouvelle offre au président de la Civi. Celui-ci est libre de refuser sans se justifier. Si la victime ne reçoit pas de nouvelle offre ou si elle refuse l'offre proposée, la phase amiable prend fin. L'instruction de l'affaire se poursuit auprès de la Civi : la commission statue sur la demande d'indemnisation et, si elle accorde une réparation, celle-ci est alors prise en charge par le fonds de garantie.

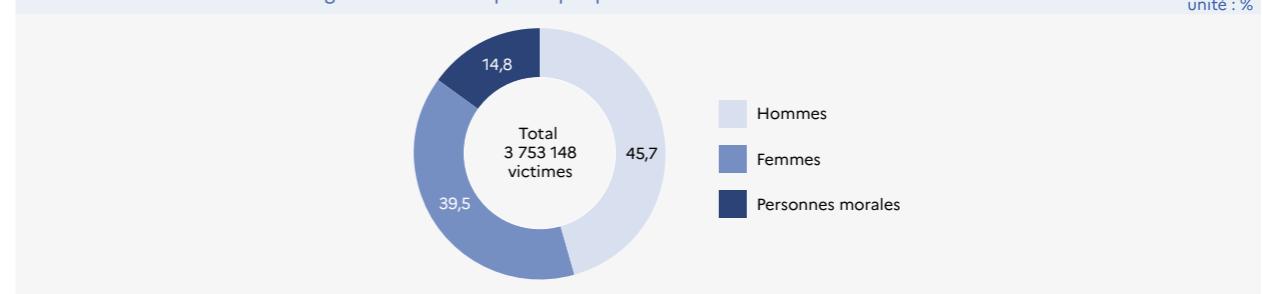
Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) : organisme créé par la loi n° 90-589 du 6 juillet 1990 modifiant le Code de procédure pénale et le Code des assurances et relative aux victimes d'infractions. Il regroupe deux missions préexistantes : l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme et l'indemnisation des victimes de certaines infractions pénales.

Champ : France, affaires pénales.

Sources : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée (figures 1, 2 et 3), enquête Cadres du parquet (figure 4).

Pour en savoir plus : « Plus de 4 millions de victimes dans les affaires transmises à la justice », *Infostat Justice 142*, juin 2016.

1. Victimes dans les affaires enregistrées et traitées par les parquets en 2024



2. Victimes dans les affaires traitées par les parquets en 2024 selon la nature de l'affaire

	Victimes Effectif	Victimes Structure (en %)	Affaires avec victimes Nombre	Affaires avec victimes Structure (en %)	Nombre moyen de victimes d'affaires avec victimes (en %)	Proportion de victimes d'affaires avec victimes (en %)
Total	3 753 148	100,0	3 267 517	100,0	1,1	82,6
Atteinte aux biens	2 221 921	59,2	2 038 335	62,4	1,1	98,1
Atteinte à la personne humaine	1 097 142	29,2	845 451	25,9	1,3	96,1
Circulation et transport	229 217	6,1	221 769	6,8	1,0	38,0
Atteinte à l'autorité de l'État	110 074	2,9	82 998	2,5	1,3	43,6
Atteinte économique, financière ou sociale	60 903	1,6	50 626	1,6	1,2	57,7
Atteinte à l'environnement	27 399	0,8	23 772	0,7	1,2	57,5
Infraction en matière de santé publique	6 492	0,2	4 566	0,1	1,4	4,9

Note : les victimes dans les affaires non enregistrées ne sont pas comptabilisées ici.

Note de lecture : en 2024, 82,6 % des affaires traitées par les parquets présentaient au moins une victime.

3. Victimes dans les affaires jugées⁽¹⁾ en 2024 selon la nature de l'affaire

	Victimes Effectif	Victimes Structure (en %)	Affaires avec victimes Effectif	Affaires avec victimes Structure (en %)	Nombre moyen de victimes par affaire
Total	531 022	100,0	254 218	100,0	2,1
Atteinte aux biens	176 056	33,2	72 687	28,6	2,4
Atteinte à la personne humaine	283 653	53,4	141 648	55,7	2,0
Circulation et transport	14 481	2,7	10 764	4,2	1,3
Atteinte à l'autorité de l'État	38 004	7,2	20 338	8,0	1,9
Atteinte économique, financière ou sociale	11 852	2,2	4 706	1,9	2,5
Atteinte à l'environnement	3 344	0,6	2 030	0,8	1,6
Infraction en matière de santé publique	3 632	0,7	2 045	0,8	1,8

⁽¹⁾ par le tribunal correctionnel ou par le juge et le tribunal pour enfants

4. Indemnisation des victimes d'infraction

	2020	2021	2022	2023	2024
Dossiers ouverts devant la Civi ⁽¹⁾	18 501	21 641	22 813	23 485	23 236
Décisions rendues par la Civi ⁽¹⁾	18 385	22 038	25 155	25 046	25 013
Hors constat d'accord	9 749	12 365	13 696	12 831	13 128
dont acceptation totale ou partielle	5 572	6 917	7 746	7 090	7 522
Constat d'accord homologué	8 636	9 673	11 459	12 215	11 885
Montants accordés (en millions d'euros)	224,24	367,25	441,81	390,39	484,44
Hors constat d'accord homologué	85,13	167,07	152,40	165,83	170,24
Constat d'accord	139,11	200,18	289,41	224,56	314,20
Appels du FGTI ⁽²⁾	87	106	117	115	119
Autres appels	307	450	392	472	515
Nombre de demandes d'indemnisation en cours de traitement au 31 décembre	20 630	23 415	24 052	25 747	23 715
dont ayant fait l'objet d'une décision sur la provision	4 083	5 590	5 736	5 508	5 850

⁽¹⁾ commission d'indemnisation des victimes d'infractions

⁽²⁾ fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions